

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 1^{er} juillet 2020

MIN-LANG (2020) 1

CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

**Rapport du Comité d'experts présenté au Comité des Ministres
du Conseil de l'Europe en application de l'article 16 de la Charte**

Cinquième rapport

MONTÉNÉGRO

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un État partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et des associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport d'évaluation, qui est ensuite soumis aux autorités de l'État partie concerné afin que celui-ci puisse, dans un délai donné, formuler des commentaires. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie. Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé exécutif	4
Chapitre 1 La situation des langues régionales ou minoritaires au Monténégro – Évolutions récentes et tendances	5
1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues régionales ou minoritaires au Monténégro	6
1.2 La situation de chacune des langues régionales ou minoritaires au Monténégro	11
Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par le Monténégro au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations	17
2.1 L'albanais	17
2.1.1 Respect des engagements souscrits par le Monténégro au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'albanais	17
2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'albanais au Monténégro	20
2.2 Le bosniaque	22
2.2.1 Respect des engagements souscrits par le Monténégro au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bosniaque	22
2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bosniaque au Monténégro	23
2.3 Le croate.....	24
2.3.1 Respect des engagements souscrits par le Monténégro au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du croate	24
2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du croate au Monténégro	25
2.4 Le romani	26
2.4.1 Respect des engagements souscrits par le Monténégro au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani	26
2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani au Monténégro	29
Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe	31
Annexe I : Instrument de ratification	32
Annexe II : Commentaires des autorités monténégrines	33

Résumé exécutif

Ratifiée au début de 2006, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur le 6 juin 2006 à l'égard de la République du Monténégro, en sa qualité de successeur de l'union d'état de Serbie-Monténégro. L'albanais et le romani bénéficient de la protection spéciale prévue par la Partie III de la Charte. Le bosniaque et le croate sont couverts par la protection générale conférée par la Partie II, tandis que le serbe demeure sous la protection exclusive du droit interne monténégrin, conformément aux souhaits des locuteurs.

Bien que l'acceptation et la tolérance au sein des minorités et de la population majoritaire se soient améliorées depuis le dernier cycle de suivi, le degré de mise en œuvre des dispositions de la Charte applicables aux quatre langues minoritaires couvertes varie considérablement. La situation globale de l'albanais est satisfaisante. Des améliorations pourraient intervenir dans le domaine de l'éducation, notamment pour promouvoir des valeurs telles que la tolérance mutuelle, l'intégration et le vivre ensemble parmi les élèves qui suivent les programmes scolaires en albanais et/ou en monténégrin. L'emploi effectif de la langue albanaise au sein du système judiciaire et de l'administration est à encourager.

Plusieurs lacunes et problèmes graves restent à résoudre concernant le statut et la protection du romani. Contrairement à l'albanais, au bosniaque, au croate et au serbe, il n'est pas reconnu comme langue d'usage officiel par la Constitution du Monténégro. Bien que reconnu comme langue minoritaire relevant de la Partie III dans l'instrument de ratification de la Charte déposé par le Monténégro, le romani est totalement absent de l'éducation formelle et de l'enseignement ordinaire, essentiellement en raison de l'absence de formation d'enseignants et de matériels pédagogiques en romani. Dans ce contexte, une meilleure coopération s'impose avec les pays voisins ayant des capacités de formation des enseignants, de même qu'avec les locuteurs du romani au Monténégro.

Des conseils nationaux, mis en place sur le fondement des articles 33 à 35 de la loi monténégrine sur les droits et les libertés des minorités, agissent au nom des locuteurs de l'albanais, du bosniaque, du croate, du romani et du serbe. Bien qu'ils aient un rôle important à jouer en matière de sensibilisation et de promotion des intérêts de leur minorité respective, ils ne sont pas tous représentés de manière égale dans les diverses instances qui traitent de l'éducation, des langues, des médias ou du financement public des projets des minorités nationales. À noter par ailleurs la présence de locuteurs du romani et de l'albanais au sein du Conseil national rom ; celui-ci compte en effet des représentants non seulement de la minorité rom, mais aussi de la communauté égyptienne lesquels sont albanophones.

Le bosniaque et le croate sont les deux langues qui se rapprochent le plus du monténégrin. Cependant, l'identité culturelle dont ces deux langues sont l'expression devrait être promue dans l'usage quotidien, tout particulièrement dans les domaines de l'éducation et des médias.

Le Parlement monténégrin a modifié la loi sur les droits et les libertés des minorités afin de déclarer qu'une langue minoritaire aura un statut officiel dans les régions où au moins 5 % de la population la parlent comme langue maternelle. L'adoption de cet amendement était vue comme une manière de fournir une base stable et responsable pour la mise en œuvre de la Charte et considérée comme une avancée importante dans le domaine des droits des minorités linguistiques. Cependant, le seuil fixé entrave l'usage du romani en pratique, notamment dans les relations avec les autorités judiciaires et administratives, contrairement aux engagements pris pour cette langue en vertu des dispositions ratifiées de la Partie III de la Charte. D'une manière générale, conformément au principe énoncé par le Comité d'experts, il faudrait instaurer l'usage officiel et égalitaire des langues minoritaires dans les communes où réside un nombre suffisant de locuteurs des langues en question. Par conséquent, au Monténégro, le romani devrait être utilisé, indépendamment du seuil légal, dans les collectivités territoriales concernées, ainsi que par les branches locales des autorités nationales.

Chapitre 1 La situation des langues régionales ou minoritaires au Monténégro – Évolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui impose à ses États parties l'obligation de protéger et de promouvoir les langues des minorités traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Charte a été signée par la Serbie-Monténégro le 22 mars 2005. Conformément à l'article 18 de la Charte, l'instrument de ratification de l'union d'état de Serbie-Monténégro a été déposé près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 15 février 2006. Après avoir déclaré son indépendance de l'union d'état le 3 juin 2006, par lettres adressées au Secrétaire Général en date des 6 et 12 juin 2006, le Monténégro a indiqué sa volonté de succéder [...] à l'égard de tous les traités et protocoles du Conseil de l'Europe qui avaient été signés et ratifiés jusqu'alors par l'union d'état de Serbie-Monténégro. La Charte est ainsi entrée en vigueur à l'égard du Monténégro le 6 juin 2006¹.

2. Dans son instrument de ratification, qui figure à l'annexe I du présent rapport, le Monténégro a accepté la protection des Parties II et III de la Charte pour l'albanais et le romani, tandis que le croate et le bosniaque sont protégés par les dispositions de la Partie II, « en accord avec la législation nationale ». Cette réserve a été consignée dans l'instrument de ratification en date du 15 février 2006.

3. Conformément à l'article 15.1 de la Charte, les États parties doivent présenter un rapport tous les trois ans sous une forme à déterminer par le Comité des Ministres². Les autorités monténégrines ont présenté leur cinquième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 6 juin 2019.

4. Ce cinquième rapport d'évaluation est fondé sur les informations relevées par le Comité d'experts dans le cinquième rapport périodique du Monténégro ou obtenues lors des entretiens menés avec les représentants des locuteurs de langues minoritaires, les médias en langues minoritaires au Monténégro et les autorités monténégrines lors de la visite sur place, qui a eu lieu du 11 au 13 décembre 2019. Le Comité tient à remercier les autorités monténégrines pour leur précieuse coopération à cette occasion.

5. Dans le présent rapport d'évaluation, le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions et aux domaines des Parties II et III de la Charte qui avaient été identifiés dans le quatrième rapport d'évaluation comme soulevant des problèmes particuliers³. Il analysera notamment la manière dont les autorités monténégrines ont réagi aux observations et aux recommandations formulées par le Comité d'experts et aux recommandations adressées par le Comité des Ministres. Il examinera aussi les nouveaux problèmes décelés au cours du cinquième cycle de suivi.

6. Le chapitre 1 du présent rapport d'évaluation décrit brièvement les évolutions et les tendances générales en ce qui concerne les langues régionales ou minoritaires au Monténégro et la situation de ces langues. Il examine en particulier les mesures prises par les autorités monténégrines en réponse aux recommandations formulées par le Comité d'experts et le Comité des Ministres lors du quatrième cycle de suivi, et aborde également de nouvelles questions. Le chapitre 2 décrit de manière détaillée le degré de mise en œuvre de chaque engagement souscrit pour les différentes langues, ainsi que les recommandations adressées aux autorités monténégrines par le Comité d'experts. Sur la base de son évaluation, le Comité d'experts propose au Comité des Ministres (chapitre 3) des recommandations à adresser au gouvernement monténégrin, ainsi que le prévoit l'article 16, paragraphe 4, de la Charte.

7. Le présent rapport, adopté par le Comité d'experts le 1^{er} juillet 2020, se fonde sur la situation politique et juridique qui prévalait au moment de sa visite sur place effectuée en décembre 2019. Il a été rendu public le 11 septembre 2020.

¹ Voir les décisions adoptées par le Comité des Ministres siégeant au niveau des Délégués lors de leur 967^e réunion – CM/Del/Dec(2006)967/2.3b.

² Depuis le 1^{er} juillet 2019, de nouvelles règles s'appliquent conformément aux décisions du Comité des Ministres adoptées le 28 novembre 2018 sur le renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, selon lesquelles les États parties présentent leur rapport périodique tous les cinq ans (au lieu de tous les trois ans) et des informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate tous les deux ans et demi formulées par le Comité d'experts dans son rapport d'évaluation.

³ Voir CM(2017)89 – Quatrième rapport du Comité d'experts concernant le Monténégro, tel qu'examiné par le Comité des Ministres siégeant au niveau des Délégués lors de leur 1295^e réunion, point 10 de l'ordre du jour – Questions juridiques, 27 septembre 2017.

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues régionales ou minoritaires au Monténégro

8. La Charte impose à ses États parties de reconnaître les langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle (article 7.1.a) et souligne la nécessité d'une action résolue de promotion de ces langues (article 7.1.c). Comme le Comité d'experts l'a fait observer à plusieurs reprises, l'article 7, paragraphe 1, alinéa a vise à ce que la langue concernée soit explicitement reconnue et mentionnée dans l'instrument de ratification et/ou dans la législation nationale⁴, tandis que la notion d'action résolue recouvre, entre autres, des activités telles que l'adoption d'une loi spécifique relative à la promotion de cette langue et à son application⁵.

Le cadre juridique et institutionnel pour l'application de la Charte

9. Dans leur cinquième rapport périodique, les autorités monténégrines soulignent que le cadre juridique pour l'application de la Charte est fixé par la Constitution du Monténégro (Journal officiel de la République du Monténégro n° 1/07, du 25 octobre 2007) et par la loi sur les droits et les libertés des minorités (Journal officiel de la République du Monténégro n° 031/06, du 12 mai 2006), qui sert de fondement à la protection des langues régionales et minoritaires. Selon le paragraphe 3 de l'article 13 de la Constitution, le serbe, le bosniaque, l'albanais et le croate⁶ sont des langues d'usage officiel au Monténégro, tandis que le monténégrin est la langue officielle du pays. Le romani et l'albanais, les deux langues minoritaires qui sont protégées par les dispositions des Parties II et III de la Charte, sont des langues non slaves très différentes du monténégrin, du bosniaque, du croate ou du serbe.

10. Parmi les cinq langues d'usage officiel au Monténégro, le serbe n'est pas couvert par la Charte (voir *infra*, « Situation du serbe »). La langue romani, qui est pourtant couverte à la fois par la Partie II et par la Partie III de la Charte, n'est pas mentionnée dans la Constitution du Monténégro comme les autres langues régionales ou minoritaires en usage au Monténégro. Selon le recensement de 2011, il y aurait au Monténégro 265 895 locuteurs du serbe (42,88 % de la population), 229 251 locuteurs du monténégrin (36,97 %), 32 671 locuteurs de l'albanais (5,27 %), 33 077 locuteurs du bosniaque (5,33 %), 5 169 locuteurs du romani (0,83 %), et 2 791 locuteurs du croate (0,45%).

11. Lors du cycle de suivi précédent, le Comité d'experts et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ont encouragé les autorités monténégrines à « **élaborer une politique structurée assurant l'application de la Charte dans toutes les régions où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires sont en nombre suffisant** »⁷. Faisant suite à cette recommandation, le Parlement monténégrin a adopté plusieurs amendements à la loi sur les droits et les libertés des minorités durant le cinquième cycle de suivi. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités n'ont toutefois présenté aucune stratégie de mise en œuvre de la loi amendée, notamment en ce qui concerne le romani (voir *infra*, 1.2 « La situation de chacune des langues régionales ou minoritaires au Monténégro – Le romani »).

12. L'un des amendements adoptés concerne l'article 11 de la loi sur les droits et les libertés des minorités relatif à « l'usage officiel » des langues minoritaires dans les collectivités locales. Afin de favoriser une meilleure application de la Charte et compte tenu du fait qu'un indicateur précis devait servir de critère pour l'utilisation d'une langue minoritaire d'usage officiel, l'amendement prévoit de remplacer l'expression « une large part de la population » par « au moins 5 % de la population » selon les résultats des deux derniers recensements. L'usage officiel de la langue de « nations minoritaires et autres communautés nationales minoritaires », aux fins du paragraphe 2 de l'article précité, implique notamment ce qui suit : l'utilisation de la langue dans les procédures administratives et judiciaires et dans la conduite de ces procédures, pour la délivrance de documents publics et la tenue des registres officiels, sur les bulletins de vote et tout autre matériel électoral, ainsi que dans les travaux des organes représentatifs. Sur le territoire des collectivités locales visées au paragraphe 2 de cet article, le nom des autorités exerçant des prérogatives de puissance publique, le nom des collectivités locales, les noms de lieux, places et rues, institutions, entreprises et autres entités, de même que les indications topographiques, sont aussi écrites dans la langue et l'alphabet de la minorité linguistique concernée. Avec la suppression de la définition antérieure (« ... où les locuteurs des

⁴ Voir, par exemple, le 1^{er} rapport du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML(2001)2, paragraphe 30, le 1^{er} rapport du Comité d'experts sur la Norvège, ECRML(2001)6, paragraphes 27 à 29, le 4^e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, ECRML(2014)5, paragraphe 36, ou le 3^e rapport du Comité d'experts sur la Serbie, ECRML(2016)1.

⁵ Voir, par exemple, le 2^e rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, ECRML(2006)1, paragraphe 24, ou le 2^e rapport du Comité d'experts sur la Suède, ECRML(2006)4, paragraphe 28.

⁶ L'ordre des langues mentionnées au paragraphe 10 est celui figurant dans la Constitution du Monténégro. Dans d'autres parties du rapport, c'est l'ordre alphabétique anglais qui est utilisé, conformément aux règles du Conseil de l'Europe.

⁷ Recommandation CM/RecChL(2017)3 sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Monténégro.

langues minoritaires sont en nombre suffisant »), il est désormais précisé où et quand la langue minoritaire devrait être d'usage officiel. Tout en se félicitant de l'abaissement du seuil, le Comité d'experts considère que la situation du romani doit encore être clarifiée en concertation avec les locuteurs de cette langue. Le nombre des locuteurs du romani est en effet inférieur à 5 % dans toutes les circonscriptions administratives (voir *infra*, paragraphe 60).

13. L'amendement concernant l'article 28 de la loi sur les droits et les libertés des minorités dispose que dans les collectivités locales où les « nations minoritaires et autres communautés nationales minoritaires » constituent soit la majorité, soit au moins 5 % de la population, la collectivité locale a l'obligation de créer les conditions de la participation des « nations minoritaires et autres communautés nationales minoritaires » à l'adoption du plan de développement communal, des plans d'aménagement du territoire et d'urbanisme, des budgets et des actes de portée générale par l'intermédiaire du conseil des « nations minoritaires concernées et autres communautés nationales minoritaires ». Ces actes énoncent les droits et les devoirs des citoyens et régissent les conditions et modalités de la participation des nations minoritaires et autres communautés nationales minoritaires à la gestion des affaires publiques. Enfin, la collectivité locale est tenue de nommer un organe chargé de la conduite de débats publics concernant ces actes et d'autres textes juridiques.

14. Concrètement, ces deux amendements donnent aux locuteurs des langues minoritaires une base légale pour que leur langue soit employée dans les collectivités locales, dans les procédures administratives et judiciaires, dans divers documents et registres publics, dans le nom de leur agglomération respective et dans les processus de prise de décision de la collectivité locale concernée. Selon les locuteurs de langues régionales et minoritaires et les représentants de certains pouvoirs locaux, certaines collectivités locales ne se conforment pas pleinement aux exigences légales actuelles concernant l'usage de plusieurs langues, faute de moyens financiers suffisants. Les autorités font valoir que les locuteurs des langues régionales et minoritaires ne font pas usage de leurs droits dans leurs relations avec l'administration et préfèrent utiliser la langue officielle du pays. Les locuteurs ne connaissent pas toujours leurs droits ou ont une bonne maîtrise du monténégrin. Pour encourager tous les citoyens à exercer pleinement leurs droits, les autorités s'emploient actuellement à diffuser les informations pertinentes par des dépliants et des brochures, et organisent des séances de formation à l'intention des personnels municipaux. Des résultats tangibles sont attendus dans un proche avenir. Ils seront mesurés moyennant des enquêtes pertinentes et le prochain recensement, qui aura lieu en 2021.

15. Le cinquième rapport périodique souligne que conformément à l'article 7, paragraphe 3 de la Charte, les politiques des gouvernements successifs ont cherché à favoriser l'acceptation mutuelle et la tolérance entre toutes les minorités nationales et linguistiques du Monténégro. Le rapport étatique mentionne la Stratégie 2019-2024 sur la politique à l'égard des minorités et les plans d'action correspondants pour les années 2019 et 2020, sans les décrire en détail. Le but de la stratégie serait de parvenir à la pleine intégration des minorités dans la société monténégrine et de permettre la construction d'une société interculturelle dans le pays. Selon un sondage de l'ONG Centar za ljudska prava (Centre des droits de l'homme), réalisé en 2018, le degré de tolérance envers les minorités au sein de la société a augmenté, passant de 65 % à 77 % depuis le dernier sondage. Le rapport indique également que l'albanais est employé de manière régulière au parlement.

16. Le Centre pour la préservation et le développement des cultures minoritaires (Centar za očuvanje i razvoj kulture manjina Crne Gore – CEKUM) a été créé en 2009⁸ par le Gouvernement monténégrin pour promouvoir la compréhension mutuelle, la tolérance et la diversité culturelle au Monténégro grâce à des dispositifs d'appui et de financement d'un large éventail de projets culturels des minorités nationales et linguistiques. Le CEKUM disposait d'un budget annuel de 360 000 € en 2019. Des demandes de financement peuvent lui être soumises par les locuteurs de chacune des cinq langues minoritaires en usage au Monténégro. Quatre des cinq minorités linguistiques ont un représentant au sein du conseil d'administration du CEKUM, à l'exception des locuteurs du romani, mais cela ne diminue en rien la capacité du CEKUM d'appuyer des activités en faveur de ces locuteurs. À titre d'illustration, le CEKUM a récemment publié, en collaboration avec des éditeurs allemands et serbes, un premier livre en romani, et prévoit de publier deux livres par an dans cette langue à l'avenir. En vue de réduire la « distance ethnique » que l'on peut toujours observer au Monténégro, le CEKUM promeut le multiculturalisme dans les langues maternelles de tous les citoyens monténégrins. Par exemple, il publie régulièrement le magazine *Kod* consacré aux langues et aux cultures minoritaires présentes sur le territoire monténégrin, avec des articles rédigés dans ces langues. Cette revue multilingue vise à faire découvrir des morceaux choisis de littérature avec des traductions dans toutes les langues minoritaires.

⁸ Journal officiel du Monténégro n° 060/17, septembre 2017.

17. Les conseils des minorités nationales sont les instances représentatives de chaque minorité nationale. Composés de membres élus, ils ont un rôle consultatif auprès du gouvernement pour les questions ayant trait aux minorités. Afin d'améliorer leurs rapports descriptifs et financiers, le ministère des Droits de l'homme et des minorités a créé un formulaire d'établissement de rapports spécialement pour eux. Outre ces rapports, les conseils des minorités nationales soumettent également, conformément à la loi sur les droits et les libertés des minorités, un programme de travail annuel au groupe de travail compétent du Parlement monténégrin. En vertu de la loi précitée, ils reçoivent une dotation d'un montant d'au moins 0,05 % du budget actuel de l'État, pour leur fonctionnement et la réalisation du contenu du programme agréé. Le montant des financements s'élève à 600 000 € par an, soit 100 000 € par an pour chacun des conseils des minorités. D'après les informations recueillies lors de la dernière visite sur place, un débat est en cours concernant le statut des conseils des minorités nationales. La loi les qualifie de personnes morales. Les ministères les encouragent à exercer plus largement leurs droits ; pour leur part, certains conseils des minorités estiment que leur position au sein des instances dirigeantes des médias et d'autres institutions devrait être davantage prise en compte.

18. En s'appuyant sur l'expérience antérieure et sur les retours d'information émanant de plusieurs organisations de minorités, le ministère des Droits de l'homme et des minorités a proposé de modifier la loi régissant le Fonds pour la protection et l'exercice des droits des minorités du Monténégro (Fond za zaštitu i ostvarivanje manjinskih prava Crne Gore, Journal officiel du Monténégro n° 014/18, du 4 octobre 2018)⁹. Le Fonds reçoit chaque année au moins 0,15 % du budget de l'État et organise jusqu'à deux appels à projets par an. À chaque fois, 300 à 350 dossiers sont déposés en moyenne. Selon le cinquième rapport périodique, en 2017, par exemple, sur les 321 dossiers déposés en réponse à un appel à projets, 242 ont été considérés comme satisfaisant aux critères d'éligibilité et 123 ont bénéficié d'un financement (5 528,46 € par projet en moyenne). En 2018, 97 projets ont été financés ; une enveloppe de l'ordre de 7 786,52 € en moyenne a été allouée à chacun des dossiers retenus. Il est à noter, cependant, que le Fonds a décidé la rétrocession au budget de l'État de 228 454,43 € (sur un budget total de 755 293,00 €), plusieurs dossiers ne satisfaisant pas aux critères fixés.

19. Un nouveau règlement sur les critères d'évaluation et d'attribution de fonds pour financer et cofinancer des projets a été adopté afin de fournir une base permettant d'améliorer l'évaluation des projets culturels et de la rendre plus transparente. La composition du comité directeur du Fonds a changé. Désormais, six membres seulement sont délégués par les conseils des minorités nationales, et sept par le parlement. En outre, les six conseils des minorités nationales¹⁰ ne peuvent plus demander directement des crédits au Fonds pour financer des projets culturels. En contrepartie, le budget annuel des conseils des minorités nationales a été doublé. Les représentants du Fonds ont expliqué au Comité d'experts que ces réformes ont donné lieu à une hausse du nombre de dossiers relatifs à des projets multiculturels (35 % de l'ensemble des dossiers déposés en 2018, 44 % en 2019). Les modifications apportées ont également eu pour conséquence une plus grande efficacité dans l'allocation des ressources destinées à financer de nouveaux projets.

20. Cependant, selon les ONG rencontrées lors de la visite sur place, dans les faits la pérennité des projets est menacée par les règles actuelles, qui créent de lourdes contraintes administratives pour beaucoup d'ONG qui déposent un dossier auprès du Fonds. Les locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont demandé une plus grande transparence dans l'attribution des subventions. En 2018, le Fonds a reçu 23 plaintes concernant la procédure d'évaluation des projets soumis et, en 2019, un an après la réforme mentionnée ci-dessus, il a enregistré 43 plaintes pour le même motif. Le Comité d'experts souhaiterait par conséquent que des changements interviennent dans l'application du règlement du Fonds en vue d'améliorer le respect par les autorités monténégrines des objectifs et des principes énoncés à l'article 7 de la Charte.

Situation du bosniaque et du croate au regard de la Charte

21. Comme lors des précédents cycles de suivi¹¹, le Comité d'experts continue d'examiner la situation du bosniaque et du croate en tant que langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte (voir le chapitre 2 du présent rapport). La Constitution du Monténégro dispose en effet que ces deux langues sont d'usage officiel au Monténégro. Le bosniaque et le croate sont deux langues très semblables selon leurs locuteurs, mais constituent également, fait important, l'expression de différences culturelles.

⁹ Le Fonds a été créé par le Parlement monténégrin en vue d'assurer la protection et la promotion des droits des minorités.

¹⁰ Le sixième conseil de minorité existant au Monténégro est le Conseil national musulman, qui s'ajoute aux cinq conseils constitués sur la base de critères ethniques et linguistiques, représentant les minorités nationales albanaise, bosniaque, croate, rom et serbe.

¹¹ Voir par exemple le 4^e rapport du Comité d'experts concernant le Monténégro (CM(2017)89) tel qu'examiné par les Délégués des Ministres lors de leur 1295^e réunion, tenue le 27 septembre 2017, paragraphe 9.

22. Les ministères de l'Éducation de Bosnie-Herzégovine et du Monténégro ont engagé une coopération sur le développement du statut et de l'usage de la langue bosniaque au Monténégro. La Croatie continue à fournir des fonds pour des projets culturels et offre des manuels scolaires pour les élèves et les étudiants. Les autorités monténégrines ont pour leur part apporté des fonds supplémentaires pour assurer l'organisation de ces activités.

Situation du serbe

23. Le serbe est une langue traditionnellement pratiquée sur le territoire monténégrin. Il est explicitement mentionné dans la Constitution, mais ne figure pas dans l'instrument de ratification de la Charte déposé par le Monténégro. De fait, selon le recensement effectué en 2011, les locuteurs du serbe sont les plus nombreux dans le pays : leur nombre est supérieur à celui des locuteurs du monténégrin. Lors du quatrième cycle de suivi, le Comité d'experts avait indiqué que la langue serbe pourrait être protégée par les dispositions de la Partie II de la Charte, si ses locuteurs le souhaitaient¹². En vue de vérifier la situation actuelle de la langue serbe durant le présent cycle de suivi, le Comité avait proposé au Conseil national serbe d'organiser une rencontre à l'occasion de sa visite sur place. La réunion, programmée en décembre 2019, n'a toutefois pas pu avoir lieu : les représentants des locuteurs serbes qui avaient été invités ne sont pas venus et le Comité d'experts en a conclu qu'ils maintenaient leur position selon laquelle la Charte ne devait pas s'appliquer à la langue serbe. Par conséquent, l'application de la Partie II de la Charte au serbe n'est pas examinée dans le présent rapport.

L'emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement

24. L'article 79 de la Constitution du Monténégro garantit le droit des minorités à l'éducation dans leur propre langue dans les établissements publics, tout comme le droit d'apprendre l'histoire et la culture des minorités nationales présentes sur le territoire du Monténégro. Selon les dispositions de la loi sur l'enseignement général, 20 % du programme sont « ouverts », c'est-à-dire qu'il appartient à chaque établissement d'adapter aux problématiques locales le contenu des matières enseignées. Lors de la visite sur place, certains locuteurs se sont inquiétés de la façon dont ces 20 % du programme sont utilisés en pratique, et ont exprimé le souhait d'être consultés à ce propos. Le Comité d'experts invite les autorités monténégrines à s'assurer que les autorités locales, les établissements scolaires et les enseignants réservent 20 % du programme à l'enseignement de sujets de leur choix qui affirment la valeur des langues, de l'histoire et de la culture des minorités.

25. Le Comité d'experts a été informé des inquiétudes de certains locuteurs concernant les manuels scolaires en langues régionales ou minoritaires. Ces préoccupations ont trait au manque de manuels élaborés au Monténégro pour et dans certaines langues comme le romani ou le croate, à l'absence de contenus présentant les minorités nationales et leur culture ou à des erreurs occasionnelles dans la traduction de manuels monténégrins en albanais. Ce dernier problème persiste malgré le travail régulier fourni par les réviseurs et correcteurs d'épreuves chargés de s'assurer de l'exactitude des manuels. Le Comité d'experts demande aux autorités monténégrines d'accorder l'attention voulue aux préoccupations susmentionnées et de prendre des mesures appropriées en réponse aux observations et aux demandes des locuteurs, comme une concertation étroite avec les conseils des minorités nationales ou les ONG concernées sur l'inclusion d'un nombre suffisant de contenus reflétant la diversité linguistique et culturelle de la société monténégrine dans son ensemble, sans préjugés envers telle ou telle culture ou à l'égard d'un patrimoine culturel.

L'emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités judiciaires

26. L'article 11 de la loi monténégrine sur les droits et les libertés des minorités précise les conditions d'utilisation des langues régionales ou minoritaires en matière judiciaire. L'article 9 de la Charte donne une liste des obligations applicables aux langues albanaise et romani dans les procédures judiciaires. Le Code de procédure pénale garantit à toutes les personnes participant à la procédure la possibilité d'employer leur propre langue ou une langue qu'elles comprennent ; une interprétation des déclarations et la traduction des documents sont assurées par l'État. Le Comité d'experts a aussi été informé par des albanophones qu'une déclaration écrite ou des preuves produites dans ces langues ne seraient pas rejetées au seul fait qu'elles n'étaient pas rédigées en monténégrin, conformément aux engagements énoncés au paragraphe 1, alinéas a.iii et b.iii et au paragraphe 2, alinéas a à c de l'article 9 de la Charte. Si une langue minoritaire est d'usage officiel dans le tribunal saisi de l'affaire et que les parties à la procédure appartiennent à cette minorité nationale, l'affaire doit être jugée dans la langue minoritaire et les ordonnances du tribunal sont rendues dans cette langue.

¹² *Ibid.*, CM(2017)89, paragraphe 10.

27. Malgré les dispositions législatives susmentionnées, les langues régionales ou minoritaires ne peuvent pas toujours être utilisées devant les tribunaux monténégrins. À titre d'exemple, des locuteurs du romani ont appris au Comité d'experts qu'il n'y avait pas d'interprètes qualifiés du romani près les tribunaux. Les représentants du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice ont affirmé, lors de la visite sur place, qu'il serait fait appel à des interprètes du Kosovo*¹³ si un locuteur du romani visé par une procédure pénale demandait à faire usage du romani ou d'Albanie pour permettre l'emploi de cette langue devant le tribunal. Les représentants des ministères n'ont pas fourni d'informations claires sur le point de savoir comment ce système fonctionne en pratique et si les traducteurs et interprètes étrangers ont suivi une formation sur les principes fondamentaux du droit pénal au Monténégro. Par conséquent, le Comité d'experts conclut que des mesures correctives sont nécessaires à cet égard.

L'emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives

28. Les articles 11 et 28 de la loi sur les droits et les libertés des minorités, ainsi que les dispositions pertinentes de la Charte, font obligation aux autorités monténégrines de créer les conditions permettant l'emploi des langues relevant de la Partie III dans la vie publique et l'administration. Des locuteurs ont toutefois signalé au Comité d'experts que le monténégrin demeure la langue la plus utilisée dans les administrations locales, même si ces entités reçoivent les requêtes formulées en langue régionale ou minoritaire (voir *supra*, paragraphe 12, concernant le seuil des 5 %). La seule exception notable concerne l'albanais, comme décrit au point 1.2 du présent chapitre. L'autre langue couverte par la Partie III de la Charte, le romani, est semble-t-il absente de l'administration et des services publics. Les bureaux de l'administration publique à Kotor et à Tivat emploient un grand nombre de locuteurs de la langue minoritaire croate. Tous les citoyens ont le droit de demander l'enregistrement de leur patronyme dans leur langue et leur alphabet. Les représentants des locuteurs des langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que des insuffisances sont observées dans l'emploi ou l'adoption, conjointement avec la dénomination en langue officielle, de la toponymie en langue minoritaire.

L'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias

29. L'article 7 (aux paragraphes 1.d. et 3) de la Charte fait référence à la nécessité de faciliter l'usage des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et de promouvoir la tolérance et la compréhension mutuelle par le truchement des moyens de communication de masse. Une nouvelle loi relative aux médias est en préparation au Monténégro et devrait prévoir un nouveau mécanisme de financement et de subvention. Cela impliquerait un changement très attendu dans le mode de financement des médias des minorités, avec le passage d'un financement par projet à un système de financement durable comportant un mécanisme de subvention lié à la qualité des projets et des programmes. Le projet de loi n'ayant pas été adopté durant le présent cycle de suivi, la mise en œuvre de cette loi devra être examinée lors du prochain cycle de suivi.

30. S'agissant des services publics de radio-télévision (RTV Crne Gore – RTCG), la situation des langues régionales ou minoritaires est jugée plutôt satisfaisante ; elle est décrite ci-après plus en détail (voir *infra*, point 1.2), langue par langue. Les radiodiffuseurs privés ont informé le Comité d'experts de l'absence de financement durable pour leurs émissions en langues minoritaires. Les représentants de tous les médias privés en langues minoritaires ont assuré qu'ils s'efforçaient d'obtenir le meilleur rapport coût-efficacité en fonctionnant avec des effectifs limités, y compris bénévoles.

L'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les activités et équipements culturels

31. De nombreuses activités culturelles, dont des publications, des traductions et des activités théâtrales réalisées par et pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires sont financées par les autorités monténégrines. Le CEKUM et le Fonds pour la protection et l'exercice des droits des minorités (voir *supra*, paragraphes 18-20) jouent un rôle important à cet égard. Néanmoins, l'aide financière pour les activités culturelles en langues régionales ou minoritaires devrait être assurée de manière durable, pour permettre une planification sur le long terme.

¹³ Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

L'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique

32. Les locuteurs des langues régionales et minoritaires ont indiqué au Comité d'experts qu'ils avaient tendance à employer leur propre langue dans la vie économique dans le cadre de leurs relations avec d'autres locuteurs de la même langue. Ils ont toutefois souligné des lacunes dans le secteur touristique. À titre d'illustration, la signalétique en langue régionale ou minoritaire des sites de visite est insuffisante.

Échanges transfrontaliers

33. Les communes comptant d'importantes populations de langue albanaise, bosniaque et croate sont situées le long de la frontière avec les États-parents de ces dernières. Dès lors, leurs relations internationales sont principalement axées sur ces pays ou régions frontalières. Le Comité d'experts a ainsi été informé de diverses initiatives des municipalités de Tivat et de Kotor qui ont permis d'organiser des festivals culturels, historiques et gastronomiques conjointement avec des communes de Dalmatie, en Croatie. Ces festivals et manifestations (*Bokeljska mornarica*, *Mali pirat* [livre pour enfants], Tomislav Mandolin Ensemble, Purgatorije Theatre) contribuent à la sauvegarde du dialecte croate parlé dans les régions de Kotor et de Tivat. Les échanges transfrontaliers de locuteurs du romani sont limités, mais les locuteurs d'autres langues minoritaires entretiennent des contacts réguliers avec leurs partenaires respectifs.

1.2 La situation de chacune des langues régionales ou minoritaires au Monténégro

L'albanais

34. La minorité albanaise au Monténégro serait principalement concentrée sur les communes de Ulcinj/Ulqin, Tuzi/Tuz, Plav/Plavë, Gusinje/Guci et Bar/Tivar. Pour ce qui est des chiffres exacts et des données statistiques, des informations sont disponibles dans le cinquième rapport périodique pour Bar, où les Albanais représentent 5,98 % de la population (6,5 % des habitants parlent albanais), et pour Rožaje/Rozhajë, où ils représentent 5,04 % de la population.

35. L'albanais au Monténégro se trouve dans une situation favorable. Il peut être étudié à tous les niveaux d'enseignement. Au niveau préscolaire, l'albanais est enseigné dans les écoles publiques sur les territoires où des habitants le parlent et où il existe un besoin ou une demande en ce sens. Le cinquième rapport périodique mentionne des écoles à Ulcinj/Ulqin et à Tuzi/Tuz qui ont constitué des groupes-classes recevant un enseignement en albanais. À Plav/Plavë et à Gusinje/Guci, au niveau préscolaire, les enfants sont scolarisés dans des classes séparées en fonction de la langue d'enseignement – l'albanais ou le monténégrin. Selon le cinquième rapport périodique, des établissements d'enseignement publics et privés assuraient cette éducation préscolaire dans les communes de Ulcinj/Ulqin, Bar/Tivar, Tuzi/Tuz, Plav/Plavë et Gusinje/Guci. Il ressort des données communiquées dans le rapport que le nombre d'enfants fréquentant ces établissements a augmenté de 59 % (de 261 élèves en 2016-2017 à 415 élèves en 2018-2019) durant le présent cycle de suivi.

36. L'enseignement primaire en albanais est assuré dans 12 écoles publiques des communes de Tuzi/Tuz, Bar/Tivar, Plav/Plavë, Gusinje/Guci, Ulcinj/Ulqin et Rožaje/Rozhajë. Cinq écoles primaires publiques des communes de Plav/Plavë, Gusinje/Guci et Ulcinj/Ulqin offrent un enseignement en albanais et en monténégrin. Le nombre d'élèves scolarisés en albanais au niveau du primaire a légèrement baissé en 2018-2019 par rapport à l'année scolaire 2016-2017 (de 2 720 à 2 620 élèves, soit un recul de 3,67 %).

37. Dans tous les établissements, y compris au niveau préscolaire, qui assurent un enseignement à la fois en albanais et en monténégrin à la demande des parents, environ la moitié des élèves reçoivent une instruction dispensée exclusivement en monténégrin. L'instruction de l'autre moitié des élèves se fait en albanais (voir l'article 13 de la loi sur les droits et les libertés des minorités) ; une petite part du programme est réservée à une matière obligatoire intitulée Monténégrin – Serbe, Bosniaque ou Croate. Il n'y a quasiment aucune interaction entre les deux groupes d'élèves dans ces écoles. Le Comité d'experts avait déjà salué dans ses précédents rapports les efforts déployés par les autorités monténégrines pour garantir l'éducation en albanais, mais il réaffirme que toutes les mesures prises en faveur des langues régionales et minoritaires devraient avoir principalement pour but le renforcement de la tolérance mutuelle, de l'intégration et du vivre-ensemble. Comme souligné dans le préambule de la Charte, l'éducation en langue minoritaire devrait aussi contribuer à promouvoir la valeur de l'interculturel et du plurilinguisme.

38. L'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'albanais est l'expression serait assuré dans le cadre des matières consacrées à l'histoire, à l'art et à la culture des minorités et d'« autres contenus favorisant la tolérance mutuelle et la coexistence », proposés dans le programme ordinaire à tous les niveaux

d'enseignement. Les manuels scolaires en albanais du primaire et du secondaire sont fournis par le Bureau des manuels scolaires et des ressources pédagogiques. Les enseignants de l'albanais ont relevé des erreurs dans la traduction du monténégrin en albanais de certains noms historiques et termes scientifiques. Le Comité d'experts a souligné que ces observations doivent être transmises au ministère de l'Éducation.

39. En ce qui concerne le secondaire, un établissement privé et trois établissements publics dans les communes de Tuzi/Tuz, Ulcinj/Ulqin et Plav/Plavë assurent un enseignement en albanais. Un enseignement professionnel est proposé en albanais ou en monténégrin dans trois établissements publics d'enseignement secondaire dans les communes de Plav/Plavë, Ulcinj/Ulqin et Tuzi/Tuz. Les manuels en albanais utilisés pour l'enseignement professionnel proviennent des pays voisins.

40. Dans le supérieur, un programme d'études pour la formation des enseignants en albanais est proposé par la faculté de philosophie de l'université du Monténégro. Dans ce cadre, 80 % des enseignements sont en albanais et 20 % en monténégrin. À propos de la formation initiale et continue des enseignants, le cinquième rapport périodique mentionne un catalogue de programmes de formation sur des sujets tels que l'éducation inclusive, les droits de l'homme et l'interculturalité. Grâce à la plateforme « Teacher-net », les enseignants ont la possibilité de suivre une formation basée sur le module dédié à l'éducation inclusive. Ils peuvent aussi demander à suivre une formation complémentaire en Albanie ou au Kosovo*.

41. Selon le cinquième rapport périodique, l'éducation des adultes en albanais est assurée dans les locaux d'un établissement d'enseignement secondaire et d'une école primaire à Ulcinj/Ulqin. Ces deux établissements ont été agréés par le ministère de l'Éducation pour dispenser la formation pour adultes.

42. D'une manière générale, l'emploi de l'albanais devant les tribunaux est garanti par le cadre juridique monténégrin. Le Code de procédure pénale permet à toute personne participant à la procédure d'employer la langue qu'elle comprend ; une interprétation des déclarations et la traduction des documents sont assurées par l'État. Si une langue minoritaire est d'usage officiel dans le tribunal saisi de l'affaire et que les parties à la procédure appartiennent à cette minorité nationale, l'affaire doit être jugée dans la langue minoritaire et les ordonnances du tribunal sont rendues dans cette langue. Le cinquième rapport périodique indique que 16 interprètes et traducteurs près les tribunaux sont disponibles pour la langue albanaise au Monténégro. Néanmoins, les droits décrits relatifs à l'usage de l'albanais devant les tribunaux sont rarement exercés. Selon le cinquième rapport périodique, la juridiction de première instance à Plav/Plavë est la seule à connaître des affaires (sept) traitées en albanais ; ni le tribunal administratif, ni les juridictions de première instance de Rožaje/Rozhajë et d'Ulcinj/Ulqin n'ont été saisies d'affaires traitées en albanais. Quatre magistrats de la juridiction de première instance d'Ulcinj/Ulqin parlent albanais. Les documents tels que les jugements ne sont pas rédigés en langue albanaise, mais peuvent être traduits sur demande.

43. L'emploi de l'albanais dans l'administration locale est généralisé dans les régions où cette langue est traditionnellement présente. Des fonctionnaires albanophones étant employés par les municipalités de Bar, Ulcinj/Ulqin et Tuzi/Tuz, ainsi que par le ministère de l'Intérieur, il est possible de présenter des demandes oralement en albanais et de recevoir une réponse dans la même langue. Dans les communes de Tuzi/Tuz, Ulcinj/Ulqin, Bar/Tivar, Rožaje/Rozhajë et Gusinje/Guci, l'albanais est la langue d'usage officiel. Par conséquent, la possibilité de l'utiliser pour les communications officielles avec les autorités municipales ou avec les services publics est garantie par la loi. À Tuzi/Tuz, tous les documents sont traduits en albanais et toutes les sessions sont conduites en albanais. Le registre des actes de naissance et de mariage est entièrement bilingue et ceux qui le souhaitent peuvent demander que leur patronyme soit enregistré selon l'orthographe albanaise. La même tendance positive a été constatée au bureau de délivrance des cartes d'identité à Tuzi/Tuz. À Ulcinj/Ulqin, la collectivité locale publie ses décisions en albanais. À Bar/Tivar et à Rožaje/Rozhajë, la collectivité locale assure aussi des services en albanais.

44. Un nombre important de documents personnels (1 481 passeports et 1 173 cartes d'identité) ont été délivrés en albanais en 2018. Les formulaires fiscaux et divers formulaires utilisés par le ministère de l'Intérieur sont également disponibles dans cette langue. Selon les autorités, les locuteurs savent d'une manière générale que des formulaires rédigés en albanais sont disponibles. Le Comité d'experts a toutefois constaté que ces informations n'étaient pas affichées dans les services de la collectivité locale à Tuzi. Il souligne par conséquent que les droits linguistiques devraient être expliqués plus clairement et être affichés dans les bureaux administratifs ouverts au public.

45. Dans l'ensemble, la présence de l'albanais dans les médias est satisfaisante. « Lajmet », un programme d'information quotidien, et « Mozaiku », une émission hebdomadaire de 45 minutes, sont diffusées par le service public RTCG. Le cinquième rapport périodique dresse une liste de plusieurs émissions de radio ou télévision de différents genres et de durées variables qui sont diffusées chaque jour. La municipalité de Bar/Tivar organise des émissions radio quotidiennes en albanais. Le diffuseur public local

à Bar a conclu un accord avec la municipalité concernant la diffusion d'une émission quotidienne de 45 minutes en albanais. L'organisme public local de radiotélévision Rožaje/Rozhajë a un programme quotidien à la radio et à la télévision et produit une émission qui est diffusée deux fois par mois. Il semble également y avoir un nombre suffisant de chaînes de télévision et de stations de radio privées avec une programmation en albanais (TV Teuta, TV Boin, Radio Elita). Selon les locuteurs cependant, le financement public resterait insuffisant.

46. TV Boin, chaîne de télévision dont le siège est à Tuzi/Tuz, émet exclusivement en albanais et 24 % des contenus qu'elle diffuse sont autoproduits. TV Teuta, qui compte 22 salariés, diffuse 20 % de ses émissions en monténégrin et le reste en albanais. Selon le chef d'édition, la seule façon de recevoir des financements publics est par l'intermédiaire du Fonds pour la protection et l'exercice des droits des minorités. Selon les représentants des radiodiffuseurs privés, les fonds reçus sont insuffisants pour couvrir les dépenses de fonctionnement d'une chaîne de télévision. Dans le cadre du dispositif en place, tous les dossiers déposés par les minorités, par exemple pour des traductions ou l'édition de livres, sont évalués en même temps que les dossiers de plus grande envergure soumis par les chaînes de télévision ou les stations de radio, qui devraient faire l'objet d'une évaluation distincte au titre des crédits destinés aux médias électroniques.

47. Le développement des médias électroniques albanais peut prendre deux formes. Des archives numériques devraient être créées pour préserver à l'intention des générations futures le matériel accumulé, reflet de l'histoire des Albanais. Par ailleurs, pour répondre aux besoins du XXI^e siècle, les contenus diffusés à la télévision devraient aussi être accessibles sur les réseaux sociaux.

48. La situation de l'albanais dans les activités culturelles est louable. Le Centre pour la préservation et le développement des cultures minoritaires du Monténégro traduit et publie en langue monténégrine des travaux réalisés en Albanie ou au Kosovo*. Le cinquième rapport périodique fait état de plusieurs publications traduites de l'albanais en monténégrin et donne des exemples de nombreux projets culturels dans cette langue. Les centres culturels des régions albanophones sont très actifs. Cependant, des groupes de locuteurs avec lesquels le Comité s'est entretenu au Monténégro ont indiqué que la visibilité de la langue et de la littérature albanaises et des activités théâtrales dans cette langue devrait être améliorée dans les régions non albanophones du pays.

49. Les centres de santé et les hôpitaux dans les régions albanophones emploient du personnel médical albanophone. L'albanais peut être utilisé sans problème dans d'autres services et activités économiques dans les régions concernées.

Le bosniaque

50. Dans la plupart des régions, les similarités existant entre les langues bosniaque, croate et monténégrine ne créent pas de problème pratique dans la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de la Charte. D'après le recensement de 2011, le bosniaque est parlé par 33 077 personnes, soit 5,33 % de la population du Monténégro. Il est d'usage officiel dans les communes de Rožaje, Plav, Bijelo Polje, Tuzi et Gusinje.

51. Le bosniaque est présent dans l'enseignement, mais certains représentants du Conseil national bosnien ont fait part de leurs préoccupations à cet égard. Selon eux, les 20 % du programme qui sont « ouverts » pourraient être mieux utilisés pour promouvoir la culture et l'histoire bosniaques. Les locuteurs ont aussi informé le Comité d'experts que même dans la commune de Rožaje, où 95 % des habitants sont bosniens, les enseignants ne font pas montre d'une sensibilité suffisante à l'égard des spécificités de la langue bosniaque. Ils ont exprimé le souhait de bénéficier de l'appui du ministère de l'Éducation pour pouvoir faire venir des professeurs invités détachés par des établissements d'enseignement supérieur de Bosnie-Herzégovine.

52. Même si un membre du Conseil national bosnien siège au conseil d'administration des médias de service public, il n'y a toujours aucun média en langue bosniaque. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant des journaux ou des médias électroniques en bosniaque, hormis la réception occasionnelle de stations de radio ou de chaînes de télévision de la Bosnie-Herzégovine voisine.

53. L'édition du dictionnaire de la langue bosniaque est financée par le Conseil national bosnien. On observe actuellement une importante amélioration de l'acceptation mutuelle et de la tolérance envers les locuteurs de la langue bosniaque. Cette évolution transparaît dans les manuels d'histoire, avec la suppression d'expressions sensibles et des références aux victimes bosniaques innocentes des guerres de Yougoslavie (1991-2001). Néanmoins, il est nécessaire d'améliorer la promotion de l'identité culturelle

bosnienne, dont la langue est aussi l'expression, dans l'éducation et les médias, et de garantir un financement durable.

Le croate

54. Dans la plupart des régions, les similarités existant entre les langues bosniaque, croate et monténégrine ne créent pas de problème pratique dans la mise en œuvre des engagements souscrits au titre de la Charte. Le croate est enseigné à l'école primaire et dans le secondaire ; il est en outre possible de l'étudier comme une matière hors programme. Les coûts sont partagés par la Croatie et le Monténégro, tandis que les manuels et les enseignants sont fournis par la Croatie. Les autorités monténégrines fournissent aussi des locaux appropriés dans deux écoles primaires, à Kotor et Tivat.

55. La présence du croate dans les médias privés est satisfaisante, mais les autorités monténégrines sont encouragées à augmenter leur part en finançant le secteur public des médias électroniques. D'après les informations recueillies durant le présent cycle de suivi, le financement de la presse croate (en l'occurrence *Hrvatski glasnik*, un magazine mensuel) est basé sur les projets mais reste un financement annuel. Le magazine *Hrvatski glasnik* n'a pas de motivations politiques, appelle à la tolérance entre minorités et promeut la cohabitation pacifique. Le croate est utilisé par deux stations de radio privées (Radio Dux et Radio Kotor) qui bénéficient de financements publics, mais uniquement sur projet. Radio Dux se finance aussi par le biais des actions marketing ou des publicités des municipalités de Tivat et Kotor.

56. Kotor et Tivat, villes voisines dans la région des bouches de Kotor, tendent à unir leurs forces pour promouvoir la culture croate. Concrètement, une partie du patrimoine culturel croate est une composante importante de la culture et des traditions des bouches de Kotor. Les deux municipalités soumettent ensemble des dossiers pour des programmes conjoints et répondent conjointement à des appels d'offres, augmentant ainsi leurs chances d'obtenir des financements. Néanmoins, il est nécessaire de renforcer la promotion d'une identité culturelle croate distincte, dont la langue est l'expression.

Le romani

57. La Constitution du Monténégro ne reconnaît pas le romani comme langue d'usage officiel dans le pays, mais il est protégé par les dispositions des Parties II et III de la Charte, conformément à l'instrument de ratification (voir l'annexe 1 et voir *supra*, « *Le cadre juridique et institutionnel pour l'application de la Charte* », notamment le paragraphe 10). D'après le recensement de 2011, parmi les 6 251 monténégrins qui parlent romani, 5 169 parlent le dialecte gurbetski ; d'autres Roms parlent le dialecte čergari-arlijski. La minorité égyptienne, considérée comme faisant partie de la minorité rom présente au Monténégro, parle majoritairement l'albanais. Par conséquent, sa situation est examinée dans les parties du rapport consacrées à la langue albanaise. Dans le présent rapport, l'évaluation de la situation du romani au Monténégro est axée sur deux aspects étroitement liés : l'enseignement du romani et le statut du romani en tant que langue parlée au XXI^e siècle.

58. L'évaluation de la situation du romani au regard de la Charte au Monténégro est complexe pour de nombreuses raisons. Le seul organe consultatif sur les questions liées aux Roms ou au romani est le Conseil national rom. Il n'existe pas d'organisation fédératrice des ONG roms et, selon les locuteurs du romani, certaines de ces ONG ne sont pas réellement actives. Chacun des 17 membres du Conseil national rom représente une ONG différente. Les Roms, dont certains parlent le romani, sont généralement surreprésentés aux plus bas échelons de la société monténégrine. Par conséquent, selon la Commission parlementaire des droits de l'homme et des libertés du Monténégro, les pouvoirs publics maintiennent des programmes qui mettent essentiellement l'accent sur l'insertion sociale (logement, emploi, soins de santé), la lutte contre la discrimination et la sensibilisation à des pratiques préjudiciables telles que les mariages précoces ou arrangés.

59. Les efforts déployés par le gouvernement actuel pour améliorer les conditions de vie globales et renforcer l'intégration des Roms au sein de la société monténégrine sont considérés comme un pas en avant. Il convient de mentionner que les initiatives du gouvernement concernent à la fois les populations rom et égyptienne. Leur contexte social est en effet très similaire. Des dispositifs sont en place, comme le protocole de traitement et de prévention du décrochage scolaire, opérationnel depuis le second semestre de l'année 2017-2018. S'agissant de l'éducation, le but est de parvenir à un taux de scolarisation le plus élevé possible et de prévenir l'abandon scolaire, mais la langue d'enseignement est principalement le monténégrin. Même si les effets positifs de ces dispositifs réduisent le pourcentage d'enfants roms qui quittent le système éducatif, ils ne sauraient être considérés comme contribuant au respect des obligations légales qui incombent aux autorités monténégrines en vertu des dispositions de la Charte se rapportant à la langue romani.

60. Le romani est dans une situation plus difficile que n'importe quelle autre langue minoritaire au Monténégro. Il ne bénéficie d'un statut officiel dans aucune commune, le nombre de locuteurs étant inférieur à 5 % dans toutes les circonscriptions administratives ; il n'y a pas trace d'un emploi du romani dans le secteur public ou privé. En tant que langue relevant de la Partie III de la Charte, le romani devrait être mis à un usage officiel et égalitaire dans les collectivités locales ayant la plus forte concentration (relative ou absolue) de locuteurs, indépendamment de la règle des 5 % au niveau local (voir *supra*, paragraphe 13). Compte tenu de ses engagements juridiques internationaux et en particulier de l'article 10 de la Charte, le Gouvernement monténégrin devrait adresser des recommandations aux collectivités concernées et les encourager, y compris moyennant une assistance financière, à inscrire dans leurs statuts, en concertation avec les locuteurs, l'usage officiel à égalité du romani dans les secteurs relevant de leurs compétences respectives¹⁴.

61. Malgré la recommandation « ... **de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation du romani dans l'éducation, notamment en veillant à la formation des enseignants et à la production de matériels pédagogiques....** »¹⁵, formulée par le Comité d'experts et le Comité des Ministres lors du cycle de suivi précédent, le romani n'est toujours enseigné à aucun niveau de l'éducation formelle au Monténégro. Selon des représentants d'ONG roms, les parents souhaitent pourtant éduquer leurs enfants en romani dès la crèche. Le romani n'est enseigné que dans le cadre de cours d'été ou d'hiver ou de stages, de façon informelle, à raison d'une heure par jour pendant une semaine. Le matériel pédagogique est informel et provient de Serbie ou de Croatie.

62. Bien que la publication en 2015 du dictionnaire monténégrin-romani et romani-monténégrin augmente les possibilités d'enseignement du romani, le processus de normalisation de la langue n'a pas progressé depuis le cycle de suivi précédent. Par conséquent, les textes écrits sont souvent traduits en romani à l'étranger, généralement en Serbie, en Croatie ou en Allemagne. La Constitution et d'importants textes législatifs sur les droits et les libertés des minorités, la lutte contre la discrimination, le libre accès à l'information, etc. ont été traduits en romani. Les recommandations de la conférence tenue le 5 novembre 2019 à Podgorica à l'occasion de la Journée mondiale de la langue romani ont été adoptées en monténégrin et n'ont pas été traduites en romani. La déclaration qui a été signée prévoit notamment de porter le taux de scolarisation des Roms à 90 % dans le primaire et à 50 % dans le secondaire, quelle que soit la langue d'enseignement. Elle exige aussi que toute naissance d'enfant rom donne lieu à une inscription au registre de l'état civil. Les conclusions officielles de la conférence sont notamment de recruter des experts du romani dans les Balkans occidentaux afin qu'ils élaborent un programme d'étude du romani, de créer les conditions de la mise en place d'un tel programme à l'université du Monténégro et d'améliorer la coopération régionale dans ce domaine.

63. La pénurie d'enseignants qualifiés freine aussi l'introduction du romani dans l'éducation. La formation des enseignants pourrait être réalisée moyennant le financement de deux ou trois bourses d'études à l'université de Zagreb, à condition que le diplôme croate soit reconnu par les autorités monténégrines et par les employeurs. Cette proposition se heurte toutefois à une difficulté. Pour l'heure en effet, le diplôme croate n'est pas accepté au Monténégro comme certification de qualification des enseignants, car le nombre de crédits ECTS obtenus (système européen de transfert et d'accumulation de crédits) est insuffisant. La formule la plus efficace pourrait être la création d'un programme de formation d'enseignants à l'université du Monténégro. La langue romani doit être étudiée et faire l'objet de recherches, en s'appuyant sur les expériences d'universités d'autres États parties dans les Balkans occidentaux, où ces travaux ont progressé¹⁶. Ces propositions ont été portées à l'attention des autorités du Monténégro lors des cycles précédents et restent valables pour l'actuel cycle de suivi.

64. Des émissions en romani sont disponibles à la radio (« La Voix des Roms/Romano Krlo » et Radio Rom). Radio Rom n'est diffusée que dans la région de la capitale et ne propose que de la musique, il n'y a pas de bulletins d'information. Pour ce qui est de la langue romani, le Comité d'experts a noté avec satisfaction les informations indiquant que sa présence dans les médias électroniques publics s'est améliorée

¹⁴ Pour des approches similaires du Comité d'experts visant l'application de l'article 10 de la Charte, indépendamment des seuils fixés pour les minorités nationales, pour des langues régionales ou minoritaires parlées dans les États parties auxquelles s'appliquent la partie III de la Charte, voir par exemple le 2^e rapport du Comité d'experts concernant la Bosnie-Herzégovine, ECRML (2016) 3, paragraphe 173, le 4^e rapport du Comité d'experts concernant la République slovaque, ECRML (2016) 2, paragraphe 33, le 3^e rapport du Comité d'experts concernant la Serbie, ECRML(2016)1, paragraphes 14-15, ou encore le 2^e rapport du Comité d'experts concernant l'Ukraine, ECRML (2014) 3, paragraphes 17-19. À la suite des recommandations adressées par le Comité d'experts à l'Allemagne (5^e rapport du Comité d'experts concernant l'Allemagne, ECRML (2014) 6, paragraphe 197), l'approche actuelle, dans certaines localités figurant sur une liste définie de communes, est d'appliquer la Charte et d'utiliser le bas sorabe, sans référence aux recensements – voir <https://bravors.brandenburg.de/gesetze/swg>.

¹⁵ Recommandation CM/RecChL(2017)3 sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Monténégro.

¹⁶ Voir, par exemple, le 3^e rapport du Comité d'experts concernant la Serbie, ECRML (2016) 1, et le 5^e rapport du Comité d'experts concernant la Croatie, ECRML (2015) 2, paragraphe 71.

depuis le dernier cycle de suivi. Le premier portail en romani, appelé « Romalitika », offre un large éventail de nouvelles et de reportages sur des personnalités roms connues.

65. La télévision publique (RTCG) diffuse deux fois par mois une émission d'une durée de 30 minutes, intitulée « Savore », dans le dialecte arlijski, l'une des langues les moins parlées. Selon son chef d'édition, son financement n'est pas assuré durablement. Les traductions et le sous-titrage sont effectués par deux membres du personnel. Cependant, en raison des lacunes susmentionnées concernant le statut de la langue romani, la traduction est parfois difficile. La présence du romani à la télévision privée est inexistante. En outre, aucun média monténégrin ne compte à l'heure actuelle de journalistes diplômés de l'enseignement supérieur qui sachent parler le romani.

66. La situation de la presse écrite en romani peut être considérée comme étant meilleure depuis la création d'*A/av*, premier périodique publié une fois par an en langue romani. Le nombre de publications et de matériels audiovisuels sur des personnalités, des musiciens et des auteurs roms disponibles en langue romani est en hausse.

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par le Monténégro au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations

2.1 L'albanais

2.1.1 Respect des engagements souscrits par le Monténégro au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'albanais

Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chacune des dispositions peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Symboles utilisés pour signaler les changements par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements du Monténégro concernant l'albanais	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte						
(engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	reconnaissance de l'albanais en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'albanais	=				
7.1.c	action résolue de promotion de l'albanais	↗				
7.1.d	facilitation et/ou encouragement de l'usage oral et écrit de l'albanais, dans la vie publique (enseignement, justice, autorités administratives et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée	=				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • maintien et développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'albanais • établissement de relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'albanais à tous les stades appropriés	=				
7.1.g	mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs (adultes compris) de l'albanais de l'apprendre	↗				
7.1.h	promotion des études et de la recherche sur l'albanais dans les universités ou les établissements équivalents	↗				
7.1.i	promotion des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour l'albanais	=				
7.2	éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'albanais	↗				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'albanais figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • encourager les moyens de communication de masse à faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'albanais figurent parmi leurs objectifs 	↗				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'albanais • créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'albanais 	=				

Partie III de la Charte (engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)					
Art. 8 – Enseignement					
8.1.a.ii i	prévoir une éducation préscolaire assurée en albanais ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en albanais au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant	=			
8.1.a.i v	favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en albanais ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en albanais ¹⁷				
8.1.b.ii	prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en albanais	=			
8.1.b.i v	prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en albanais, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en albanais ou que l'enseignement de l'albanais fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ¹⁸				
8.1.c.iii	prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement de l'albanais comme partie intégrante du curriculum	=			
8.1.c.i v	prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en albanais, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en albanais ou que l'enseignement de l'albanais fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ¹⁹				
8.1.d.i v	prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en albanais, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en albanais ou que l'enseignement de l'albanais fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves qui le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant	=			
8.1.e.ii	prévoir l'étude de l'albanais comme discipline de l'enseignement universitaire et supérieur	=			
8.1.f.iii	favoriser et/ou encourager l'enseignement de l'albanais dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente	↗			
8.1.g	assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'albanais est l'expression	=			
8.1.h	assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui enseignent l'albanais ou dispensent un enseignement en albanais	=			
Art. 9 – Justice					
9.1.a.ii	garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en albanais dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés	=			
9.1.a.ii i	prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en albanais, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés	=			
9.1.a.i v	établir en albanais, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés	=			
9.1.b.ii	permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en albanais sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions	=			
9.1.b.ii i	permettre la production de documents et de preuves en albanais dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions	=			
9.1.c.ii	dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime en albanais sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions	=			
9.1.c.iii	dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en albanais, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions	=			
9.1.d	dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en albanais, avec production des documents et des preuves en albanais, veiller à ce que l'emploi d'interprètes et de traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés	=			

¹⁷ Le Monténégro ayant accepté les alinéas iii et iv de l'article 8.1.a, qui constituent des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 8.1.a.iv.

¹⁸ Le Monténégro ayant accepté les alinéas ii et iv de l'article 8.1.b, qui constituent des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 8.1.b.iv.

¹⁹ Le Monténégro ayant accepté les alinéas iii et iv de l'article 8.1.c, qui constituent des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 8.1.c.iv.

9.2.a	ne pas refuser la validité des actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en albanais	=				
9.2.b	[ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en albanais, et prévoir qu'ils seront opposables aux tiers non-locuteurs de l'albanais] ²⁰					
9.2.c	[ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en albanais] ²¹					
9.3	rendre accessibles, en albanais, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de l'albanais	=				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.a.iii	veiller à ce que les locuteurs de l'albanais puissent présenter des demandes orales ou écrites en albanais aux branches locales des autorités nationales et recevoir une réponse dans cette langue			↗		
10.1.a.iv	[veiller à ce que les locuteurs de l'albanais puissent présenter des demandes orales ou écrites en albanais aux branches locales des autorités nationales] ²²					
10.1.a.v	[veiller à ce que les locuteurs de l'albanais puissent soumettre valablement un document rédigé en albanais aux branches locales des autorités nationales] ²³					
10.1.c	permettre aux autorités administratives de rédiger des documents en albanais	=				
10.2.b	possibilité pour les locuteurs de l'albanais de présenter des demandes orales ou écrites en albanais aux autorités locales et régionales	↗				
10.2.d	publication par les collectivités locales des textes officiels dont elles sont à l'origine également en albanais	=				
10.2.g	emploi ou adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la langue officielle, de la toponymie en albanais	=				
10.3.a	veiller à ce que l'albanais soit employé à l'occasion de la prestation des services publics	↗				
10.4.a	traduction ou interprétation	=				
10.4.c	satisfaction des demandes des agents publics connaissant l'albanais d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée	=				
10.5	permettre l'emploi ou l'adoption de patronymes en albanais	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	prendre des dispositions pour que les radiodiffuseurs de service public programment des émissions de radio et de télévision en albanais	=				
11.1.b.ii	encourager et/ou faciliter l'émission de programmes de radio privés en albanais, de façon régulière	=				
11.1.c.ii	encourager et/ou faciliter la diffusion de programmes de télévision privés en albanais, de façon régulière	=				
11.1.d	encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en albanais			↗		
11.1.e.i	encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un journal hebdomadaire ou quotidien en albanais	=				
11.1.f.ii	étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en albanais				=	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en albanais • ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en albanais • garantir la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en albanais 	=				
11.3	veiller à ce que les intérêts des locuteurs de l'albanais soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures garantissant la liberté et la pluralité des médias	↗				
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en albanais	=				
12.1.b	encourager l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en albanais en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage	=				
12.1.c	favoriser l'accès en albanais à des œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage	=				

²⁰ Le Monténégro ayant accepté les **alinéas a, b et c de l'article 9.2**, qui constituent des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre des **alinéas b et c de l'article 9.2**.

²¹ Voir *supra*.

²² Le Monténégro ayant accepté les alinéas **iii, iv et v de l'article 10.1.a**, qui constituent des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre des **alinéas iv et v de l'article 10.1.a**.

²³ Voir *supra*.

12.1.f	favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de l'albanais	=				
12.2	dans les territoires autres que ceux sur lesquels l'albanais est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant l'albanais	↗				
Art. 13 – Vie économique et sociale						
13.1.c	s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'albanais dans le cadre des activités économiques ou sociales	↗				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et la pratique sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratique pour mettre en œuvre l'engagement, ou le Comité d'experts n'a reçu, pendant plusieurs cycles de suivi, aucune information concernant la mise en œuvre.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur le respect de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements par rapport au dernier cycle de suivi

67. Pendant la période de référence, les autorités monténégrines ont assuré la promotion de la langue albanaise de nombreuses manières, y compris moyennant un soutien financier. Cette langue minoritaire peut être apprise et étudiée et faire l'objet de recherches universitaires, y compris par des non-locuteurs. Selon les locuteurs, le degré d'acceptation et de tolérance a augmenté, au niveau des autorités locales comme à celui de l'État. Une nouvelle commune a même été créée (Tuzi/Tuz) dans laquelle les albanophones constituent plus de 5 % de la population, soit un pourcentage supérieur au seuil. L'albanais y est donc d'usage officiel. Le Comité d'experts considère par conséquent que les engagements pris au titre des alinéas c, g et h du paragraphe 1 de l'article 7 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 sont respectés.

68. Les représentants des locuteurs ont confirmé que dans les communes où l'albanais est une langue d'usage officiel, des demandes orales ou écrites en albanais peuvent être présentées aux branches locales des autorités nationales ou aux services des collectivités locales, mais pas dans toutes les localités concernées. D'une manière générale, cependant, les locuteurs ne font pas suffisamment usage de cette possibilité, et un effort accru de sensibilisation s'impose toujours de la part des autorités. Par conséquent, l'alinéa a.iii du paragraphe 1 de l'article 10 est considéré comme étant officiellement respecté, et les alinéas b du paragraphe 2 et a du paragraphe 3 de l'article 10 comme étant respectés.

69. Lors de la visite sur place, les représentants des organes de presse et de radiodiffusion des minorités ont indiqué au Comité d'experts que le financement des médias permet la production et la diffusion d'œuvres audiovisuelles. Ils pointent toutefois les insuffisances du système actuel de financement par projet, qui ne leur assure pas un financement durable. L'article 11.1.d est donc considéré comme étant en partie respecté. Durant l'actuel cycle de suivi, la Commission pour le contenu des programmes en albanais et dans d'autres langues minoritaires du radiodiffuseur national de service public, Radio-televizija Crne Gore (Radio Télévision du Monténégro), ainsi que le Fonds pour la protection et l'exercice des droits des minorités comprenaient des représentants du Conseil national albanais et d'autres associations de locuteurs de l'albanais. Par conséquent, pour le présent cycle de suivi, l'article 11.3 est respecté.

70. Des traductions d'œuvres littéraires d'albanais en monténégrin peuvent être financées par le CEKUM moyennant le dépôt d'un dossier. Des pièces de théâtre écrites en albanais ont en outre été produites dans le cadre de festivals organisés dans des régions non albanophones du Monténégro. L'article 12.2 est par conséquent considéré comme étant respecté.

71. Selon les locuteurs, l'albanais peut être utilisé sans préjugé dans le cadre des relations économiques et des interactions sociales. L'article 13.1.c est par conséquent considéré comme étant respecté.

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'albanais au Monténégro

Le Comité d'experts encourage les autorités monténégrines à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme étant « non respectés » (voir *supra*, section 2.1.1) et à continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Ce faisant,

les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le Monténégro²⁴ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

Le Comité d'experts n'a aucune recommandation pour action immédiate à formuler à ce stade.

II. Autres recommandations

- a. Lors de la mise en place, à la demande des parents, d'un enseignement de l'albanais ou du monténégrin aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, veiller à ce que les établissements fondent cet enseignement sur la tolérance mutuelle, l'intégration et le vivre-ensemble, en soulignant la valeur de l'interculturel et du plurilinguisme.
- b. Poursuivre les actions de sensibilisation des locuteurs aux droits linguistiques des minorités dans leurs relations avec la justice, l'administration et les autres services publics.
- c. Continuer à fournir une aide financière aux productions audiovisuelles en albanais.

²⁴ CM/RecChL(2010)1 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cfbd5) ;
CM/RecChL(2012)4 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c9b55) ;
CM/RecChL(2015)3 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c38fa) ;
CM/RecChL(2017)3 (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016807517ae).

2.2 Le bosniaque

2.2.1 Respect des engagements souscrits par le Monténégro au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bosniaque

Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chacune des dispositions peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Symboles utilisés pour signaler les changements par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :		Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Article	Engagements du Monténégro concernant le bosniaque					
Partie II de la Charte						
(engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	reconnaissance du bosniaque en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du bosniaque	=				
7.1.c	action résolue de promotion du bosniaque		=			
7.1.d	facilitation et/ou encouragement de l'usage oral et écrit du bosniaque dans la vie publique (enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • maintien et développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le bosniaque • établissement de relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude du bosniaque à tous les stades appropriés	=				
7.1.g	mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs (adultes compris) du bosniaque de l'apprendre	=				
7.1.h	promotion des études et de la recherche sur le bosniaque dans les universités ou les établissements équivalents	↗				
7.1.i	promotion des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour le bosniaque		↗			
7.2	éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du bosniaque	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bosniaque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • encourager les moyens de communication de masse à faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bosniaque figurent parmi leurs objectifs 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le bosniaque • créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au bosniaque 		↘			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et la pratique sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratique pour mettre en œuvre l'engagement, ou le Comité d'experts n'a reçu, pendant plusieurs cycles de suivi, aucune information concernant la mise en œuvre.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur le respect de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements par rapport au dernier cycle de suivi

72. Pendant la période de référence, des progrès ont été constatés en ce qui concerne la promotion des études et de la recherche sur le bosniaque dans les universités. L'article 7.1.h est par conséquent considéré comme étant respecté. Le Monténégro s'est efforcé d'accroître les échanges transfrontaliers, dans l'intérêt du bosniaque. Le Conseil national bosnien a noué des liens plus réguliers avec d'autres conseils nationaux de la minorité bosnienne dans les Balkans occidentaux ainsi qu'avec les autorités monténégrines en vue de renforcer, dans l'avenir, l'enseignement de la langue et de l'histoire bosniennes en collaboration avec la Bosnie-Herzégovine. L'article 7.1.i est donc en partie respecté.

73. Les besoins et les vœux exprimés par les locuteurs du bosniaque n'étant pas satisfaits, par exemple en ce qui concerne les contenus « ouverts » dans les programmes scolaires ou un financement durable de leurs projets culturels, le Comité d'experts considère que l'article 7.4 n'est, à ce jour, qu'en partie respecté.

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bosniaque au Monténégro

Le Comité d'experts encourage les autorités monténégrines à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme étant « non respectés » (voir *supra*, section 2.1.1) et à continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le Monténégro²⁵ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

Le Comité d'experts n'a aucune recommandation pour action immédiate à formuler à ce stade.

II. Autres recommandations

Assurer un financement plus durable pour promouvoir l'identité culturelle, dont la langue bosniaque est l'expression, dans l'éducation et les médias.

²⁵ Recommandation CM/RecChL(2010)1 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Monténégro (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805cfbd5) ; Recommandation CM/RecChL(2012)4 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Monténégro (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805c9b55) ; Recommandation CM/RecChL(2015)3 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Monténégro (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805c38fa) ; Recommandation CM/RecChL(2017)3 sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Monténégro (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016807517ae).

2.3 Le croate

2.3.1 Respect des engagements souscrits par le Monténégro au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du croate

Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chacune des dispositions peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Symboles utilisés pour signaler les changements par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :		Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Article	Engagements du Monténégro concernant le croate					
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	reconnaissance du croate en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du croate	=				
7.1.c	action résolue de promotion du croate		=			
7.1.d	facilitation et/ou encouragement de l'usage oral et écrit du croate, dans la vie publique (enseignement, justice, administration et services public, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • maintien et développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le croate • établissement de relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude du croate à tous les stades appropriés	=				
7.1.g	mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs (adultes compris) du croate de l'apprendre	=				
7.1.h	promotion des études et de la recherche sur le croate dans les universités ou les établissements équivalents		=			
7.1.i	promotion des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour le croate		↗			
7.2	éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du croate	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du croate figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • encourager les moyens de communication de masse à faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du croate figurent parmi leurs objectifs 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le croate • créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au croate 	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et la pratique sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratique pour mettre en œuvre l'engagement, ou le Comité d'experts n'a reçu, pendant plusieurs cycles de suivi, aucune information concernant la mise en œuvre.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur le respect de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements par rapport au dernier cycle de suivi

74. Pendant la période de référence, la situation du croate n'a pour ainsi dire pas changé. Le Comité d'experts se félicite du renforcement de la collaboration entre les communes monténégrines de la région des bouches de Kotor et la Dalmatie (région de Croatie) en matière d'échanges culturels transfrontaliers et d'éducation, par des projets réalisés majoritairement à l'initiative et avec le soutien de la Croatie. Le Comité d'experts encourage cependant les autorités monténégrines à faire en sorte que les projets éducatifs et culturels des locuteurs croates bénéficient d'un financement durable de l'État. Par conséquent, l'article 7.1.i est considéré comme étant en partie respecté.

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du croate au Monténégro

Le Comité d'experts encourage les autorités monténégrines à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme étant « non respectés » (voir *supra*, section 2.1.1) et à continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le Monténégro²⁶ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

Le Comité d'experts n'a aucune recommandation pour action immédiate à formuler à ce stade.

II. Autres recommandations

Assurer un financement plus durable pour promouvoir l'identité culturelle, dont la langue croate est l'expression, dans l'éducation et les médias.

²⁶ Recommandation CM/RecChL(2010)1 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Monténégro (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805cfbd5) ;
Recommandation CM/RecChL(2012)4 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Monténégro (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805c9b55) ;
Recommandation CM/RecChL(2015)3 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Monténégro (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805c38fa) ;
Recommandation CM/RecChL(2017)3 sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Monténégro (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016807517ae).

2.4 Le romani

2.4.1 Respect des engagements souscrits par le Monténégro au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani

Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chacune des dispositions peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n° 148).

Symboles utilisés pour signaler les changements par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :		Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Article	Engagements du Monténégro concernant le romani					
Partie II de la Charte						
(engagements que l'État est tenu d'appliquer à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	reconnaissance du romani en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du romani	=				
7.1.c	action résolue de promotion du romani				↘	
7.1.d	facilitation et/ou encouragement de l'usage oral et écrit du romani, dans la vie publique (enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée				↘	
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • maintien et développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le romani • établissement de relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 				↘	
7.1.f	mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude du romani à tous les stades appropriés				=	
7.1.g	mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs (adultes compris) du romani de l'apprendre				=	
7.1.h	promotion des études et de la recherche sur le romani dans les universités ou les établissements équivalents				=	
7.1.i	promotion des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour le romani				=	
7.2	éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du romani		=			
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • encourager les moyens de communication de masse à faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani figurent parmi leurs objectifs 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le romani • créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au romani 		↘			
Partie III de la Charte						
(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.a.ii	prévoir une éducation préscolaire assurée en romani ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en romani au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.a.i	favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en romani ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en romani ²⁷					

²⁷ Le Monténégro ayant accepté les alinéas iii et iv de l'article 8.1.a, qui constituent des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 8.1.a.iv.

8.1.b.ii	prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en romani				=	
8.1.b.i v	prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en romani, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en romani ou que l'enseignement du romani fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ²⁸					
8.1.c.iii	prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement du romani comme partie intégrante du curriculum				=	
8.1.c.i v	prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en romani, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en romani ou que l'enseignement du romani fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ²⁹					
8.1.d.i v	prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en romani, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en romani ou que l'enseignement du romani fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant				=	
8.1.e.ii	prévoir l'étude du romani comme discipline de l'enseignement universitaire et supérieur				=	
8.1.f.iii	favoriser et/ou encourager l'enseignement du romani dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente				=	
8.1.g	assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le romani est l'expression				=	
8.1.h	assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui enseignent le romani ou dispensent un enseignement en romani				=	
Art. 9 – Justice						
9.1.a.ii	garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en romani dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.a.ii i	prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en romani, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.a.i v	établir en romani, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.1.b.ii	permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en romani sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions					↙
9.1.b.ii i	permettre la production de documents et de preuves en romani dans les procédures civiles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.c.ii	dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime en romani sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions					↙
9.1.c.iii	dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative, permettre la production de documents et de preuves en romani, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions				=	
9.1.d	dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en romani, avec production des documents et des preuves en romani, veiller à ce que l'emploi d'interprètes et de traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés				=	
9.2.a	ne pas refuser la validité des actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en romani	=				
9.2.b	[ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en romani, et prévoir qu'ils seront opposables aux tiers non-locuteurs du romani] ³⁰					
9.2.c	[ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en romani] ³¹					
9.3	rendre accessibles, en romani, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs du romani	=				
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						

²⁸ Le Monténégro ayant accepté les alinéas ii et iv de l'article 8.1.b, qui constituent des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 8.1.b.iv.

²⁹ Le Monténégro ayant accepté les alinéas iii et iv de l'article 8.1.c, qui constituent des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 8.1.c.iv.

³⁰ Le Monténégro ayant accepté les alinéas a, b et c de l'article 9.2, qui constituent des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre des alinéas b et c de l'article 9.2.

³¹ Voir *supra*.

10.1.a.iii	veiller à ce que les locuteurs du romani puissent présenter des demandes orales ou écrites en romani aux branches locales des autorités nationales et recevoir une réponse dans cette langue				=	
10.1.a.iv	[veiller à ce que les locuteurs du romani puissent présenter des demandes orales ou écrites en romani aux branches locales des autorités nationales] ³²					
10.1.a.v	[veiller à ce que les locuteurs du romani puissent soumettre valablement un document rédigé en romani aux branches locales des autorités nationales] ³³					
10.1.c	permettre aux autorités administratives de rédiger des documents en romani				=	
10.2.b	possibilité pour les locuteurs du romani de présenter des demandes orales ou écrites en romani aux autorités locales et régionales				=	
10.2.d	publication par les collectivités locales des textes officiels dont elles sont à l'origine également en romani				=	
10.2.g	emploi ou adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la langue officielle, de la toponymie en romani					=
10.3.a	veiller à ce que le romani soit employé à l'occasion de la prestation des services publics				=	
10.4.a	traduction ou interprétation				=	
10.4.c	satisfaction des demandes des agents publics connaissant le romani d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée				=	
10.5	permettre l'emploi ou l'adoption de patronymes en romani	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.a.iii	prendre des dispositions pour que les radiodiffuseurs de service public programment des émissions de radio et de télévision en romani		=			
11.1.b.ii	encourager et/ou faciliter l'émission de programmes de radio privés en romani, de façon régulière		=			
11.1.c.ii	encourager et/ou faciliter la diffusion de programmes de télévision privés en romani, de façon régulière				=	
11.1.d	encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en romani		=			
11.1.e.i	encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un journal hebdomadaire ou quotidien en romani				=	
11.1.f.i	étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en romani		↗			
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en romani • ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en romani • garantir la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en romani 	=				
11.3	veiller à ce que les intérêts des locuteurs du romani soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures garantissant la liberté et la pluralité des médias		↙			
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en romani	=				
12.1.b	encourager l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en romani en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage		=			
12.1.c	favoriser l'accès en romani à des œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage		↗			
12.1.f	favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs du romani	=				
12.2	dans les territoires autres que ceux sur lesquels le romani est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant le romani					=
Art. 13 – Vie économique et sociale						

³² Le Monténégro ayant accepté les alinéas iii, iv et v de l'article 10.1.a, qui constituent des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre des alinéas iv et v de l'article 10.1.a.

³³ Voir *supra*.

13.1.c	s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du romani dans le cadre des activités économiques ou sociales	↗				
--------	--	---	--	--	--	--

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et la pratique sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratique pour mettre en œuvre l'engagement, ou le Comité d'experts n'a reçu, pendant plusieurs cycles de suivi, aucune information concernant la mise en œuvre.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur le respect de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements par rapport au dernier cycle de suivi

75. Le Comité d'experts s'inquiète de l'absence de progrès dans la plupart des domaines couverts par la Charte, notamment en matière d'enseignement. Aucune action résolue n'a été entreprise pour favoriser l'enseignement du romani à l'école et aucune formation des enseignants n'a été mise en place. Les alinéas c à e de l'article 7.1 sont donc considérés comme étant non respectés.

76. Le Comité d'experts souhaiterait que les autorités monténégrines et le Conseil national rom déploient davantage d'efforts, en concertation avec les locuteurs, pour améliorer le statut et la situation de la langue romani. L'article 7.4 est donc considéré comme étant partiellement respecté.

77. S'agissant de l'emploi du romani dans les procédures judiciaires, le Comité d'experts a reçu des informations concernant les dispositions législatives en vigueur, mais pas sur la façon dont elles sont appliquées en pratique. Sachant par ailleurs que le romani n'est en usage officiel dans aucune circonscription administrative du Monténégro, le Comité n'est pas en mesure de formuler de conclusion sur le respect des engagements énoncés aux alinéas b.ii et c.ii de l'article 9.1 concernant, respectivement, l'emploi du romani dans les procédures civiles et dans les procédures administratives.

78. Dans le domaine des médias et en particulier en ce qui concerne les productions audiovisuelles, des progrès ont été enregistrés avec le lancement de l'émission « Savore » à la télévision publique. Il s'agit d'une émission produite dans un dialecte peu employé du romani et sous-titrée en monténégrin, qui ne bénéficie pas d'un financement durable. Néanmoins, l'article 11.1.f.ii est désormais considéré comme étant partiellement respecté. Il a par ailleurs été observé que les Roms ne disposent d'aucun représentant au conseil d'administration du CEKUM, c'est-à-dire l'un des organismes qui assure le financement, sur projet, des médias minoritaires. Considérant que l'emploi du romani par les chaînes de télévision privées et par la presse écrite n'est pas encouragé ni facilité (alinéas c.ii et e.i de l'article 11.1), le Comité d'experts estime que les intérêts des locuteurs ne sont pas suffisamment représentés dans le cadre des structures garantissant la liberté et la pluralité des médias. L'article 11.3 est donc en partie respecté.

79. Le nombre d'ouvrages littéraires traduits en romani a augmenté depuis le dernier cycle de suivi. L'article 12.1.c est donc considéré comme étant en partie respecté.

80. Le Comité d'experts ayant été informé que le degré de tolérance est en hausse et que l'on n'observe pas de pratiques tendant à décourager l'usage du romani dans le cadre des activités économiques ou sociales, l'article 13.1.c est considéré comme étant respecté.

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani au Monténégro

Le Comité d'experts encourage les autorités monténégrines à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme étant « non respectés » (voir *supra*, section 2.1.1) et à continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le

Monténégro³⁴ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. Intensifier et multiplier les contacts avec les locuteurs du romani afin d'introduire leur langue dans l'enseignement formel d'une façon qui permette d'appliquer les dispositions des Parties II et III de la Charte en pratique.
- b. Élaborer une stratégie cohérente pour assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui enseignent le romani ou dispensent un enseignement en romani, conformément aux engagements souscrits et prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre cette stratégie en pratique.
- c. Mettre à disposition un matériel pédagogique adapté en langue romani.
- d. Instaurer un usage officiel et égalitaire du romani dans les collectivités locales ayant la plus forte concentration (relative ou absolue) de locuteurs.

II. Autres recommandations

- e. Encourager l'emploi effectif du romani dans les procédures pénales, civiles et administratives, conformément aux engagements souscrits.
- f. Assurer une formation pour les journalistes locuteurs du romani afin de renforcer les capacités éditoriales des médias publics et privés.

³⁴ Recommandation CM/RecChL(2010)1 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Monténégro (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805cfbd5) ; Recommandation CM/RecChL(2012)4 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Monténégro (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c9b55) ; Recommandation CM/RecChL(2015)3 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Monténégro (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c38fa) ; Recommandation CM/RecChL(2017)3 sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Monténégro (https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016807517ae).

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités monténégrines pour protéger les langues régionales et minoritaires parlées dans leur pays, a choisi dans son évaluation de se concentrer sur certaines des insuffisances les plus importantes relevées dans la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le Comité d'experts au Comité des Ministres ne doivent cependant pas être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées figurant dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en conséquence.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 4, de la Charte, propose, sur la base des informations figurant dans le présent rapport, que le Comité des Ministres adresse les recommandations suivantes au Monténégro :

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Vu l'instrument de ratification déposé par le Monténégro le 15 février 2006 et mis à jour le 13 octobre 2006 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte concernant l'application de la Charte par le Monténégro;

Considérant que cette évaluation est fondée sur les informations communiquées par le Monténégro dans son cinquième rapport périodique, sur les informations complémentaires données par les autorités monténégrines, sur les données fournies par les organismes et les associations légalement établis au Monténégro, et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur place ;

[Ayant pris note des commentaires des autorités monténégrines sur le rapport du Comité d'experts ;]

Recommande aux autorités monténégrines de tenir compte de l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. d'élaborer une stratégie cohérente pour assurer la protection et la promotion du romani ;
2. d'introduire le romani dans l'éducation, prendre des dispositions pour assurer la formation des enseignants et fournir des matériels pédagogiques en romani ;
3. de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le romani soit utilisé en pratique par les autorités judiciaires et administratives dans les territoires où les locuteurs du romani sont présents en nombre suffisant ;
4. de veiller à ce que le mécanisme destiné à assurer un financement public stable des projets en langues minoritaires soit approprié.

Le Comité des Ministres invite les autorités monténégrines à présenter leur sixième rapport périodique avant le 6 juin 2022³⁵.

³⁵ Voir les décisions du Comité des Ministres, [CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e - CM-Public](#), et le document intitulé « Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États parties », [CM\(2019\)69 final](#).

Annexe I : Instrument de ratification



1. Monténégro

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé par l'union d'état de Serbie-Monténégro, le 15 février 2006 – Or. angl. – et mise à jour par une lettre du ministère des Affaires étrangères du Monténégro, en date du 13 octobre 2006, enregistrée au Secrétariat Général le 19 octobre 2006 – Or. angl.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, le Monténégro a accepté que les dispositions suivantes s'appliquent en République du Monténégro, pour les langues albanaise et rom :

Article 8, paragraphe 1 a (iii), a (iv), b (ii), b (iv), c (iii), c (iv), d (iv), e (ii), f (iii), g, h ;
Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii), d, paragraphe 2 a, b, c, paragraphe 3 ;
Article 10, paragraphe 1 a (iii), a (iv), a (v), c, paragraphe 2 b, d, g, paragraphe 3 a, paragraphe 4 a, c, paragraphe 5 ;
Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), f (ii), paragraphe 2, paragraphe 3 ;
Article 12, paragraphe 1 a, b, c, f, paragraphe 2 ;
Article 13, paragraphe 1 c.

[Note du Secrétariat : Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé lors de sa 967^e réunion que la République du Monténégro sera considérée comme Partie à ce traité avec effet à partir du 6 juin 2006.]

Période couverte : 06/06/2006 -

Articles concernés : 1

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé par l'union d'état de Serbie-Monténégro, le 15 février 2006 – Or. angl.

S'agissant de l'article 1.b de la Charte, la Serbie-Monténégro déclare que les termes « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée » se réfèrent aux régions dans lesquelles l'usage des langues régionales et minoritaires est officiel en accord avec la législation nationale.

[Note du Secrétariat : Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé lors de sa 967^e réunion que la République du Monténégro sera considérée comme Partie à ce traité avec effet à partir du 6 juin 2006.]

Période couverte : 06/06/2006 -

Articles concernés : 2

Annexe II : Commentaires des autorités monténégrines

Nous tenons pour commencer à vous remercier de nous avoir adressé le cinquième rapport de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et d'avoir fait des recommandations relatives au Monténégro le 1er juillet 2020.

Vous trouverez ci-dessous des observations qui rectifient certaines affirmations du rapport d'évaluation du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sur le Monténégro et plus précisément les paragraphes 19, 20 et 56.

Recommandation 19 page 8 – À titre de rappel, le Conseil d'administration du Fonds pour la protection et l'exercice des droits des minorités compte trois représentants du parlement, un représentant du ministère des Droits de l'homme et des Minorités, un représentant d'établissements d'enseignement supérieur du Monténégro, un représentant par conseil de nation minoritaire ou autre communauté nationale minoritaire, un expert indépendant traitant des droits de l'homme et des droits des minorités ainsi qu'un représentant de l'organe de l'administration nationale chargé des médias. Les membres du Conseil d'administration du Fonds sont nommés et révoqués par le parlement.

Recommandation 20 page 8 – En 2019, le Fonds a reçu 47 plaintes concernant la procédure d'évaluation des projets soumis, et non 43 comme indiqué dans le rapport.

Recommandation 56 page 14 – En outre, le secteur des ONG des communes de Kotor et de Tivat, des institutions individuelles dans le domaine de la culture postulent conjointement à des programmes et concours, accroissant ainsi leurs chances d'obtenir des financements.

Pour conclure, nous vous remercions de nouveau de l'excellente coopération et du rapport que nous avons analysé avec soin. La mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport sera suivie à l'occasion de réunions régulières des commissions chargées du suivi et de la mise en œuvre de la Stratégie 2018-2023 relative à la politique à l'égard des minorités et des recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.